

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 NOVEMBRE 2023

/

Délibération n° 2023D125

Le Conseil communautaire, convoqué le 14 novembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, le **lundi 20 novembre 2023 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Présents : 35

AIZENAY : F. ROY, C. BARANGER, I. GUERINEAU, Ph. CLAUTOUR
APREMONT : G. TENAUD
BEAUFOU : D. HERMOUET, J-Ph. BODIN
BELLEVIGNY : J. ROTUREAU, N. DURAND-GAUVRIT, S. PLISSONNEAU, Ph. BRIAUD, F. FLEURY
CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU, V. JOLLY
FALLERON : G. TENAUD, Y. HERBERT
GENETOUZE (LA) : G. PLISSONNEAU, S. GUIDOUX
GRAND'LANDES : P. MORINEAU
LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : D. PASQUIER, Ph. GREAUD, Ch. GAS
MACHE : C. NEAU
PALLUAU : M. BARRETEAU, G. BUTEAU
POIRE-SUR-VIE (LE) : S. ROIRAND, M. ROCHAIS, M. CHARRIER-ENNAERT, J-L. RONDEAU, Ph. SEGUIN, C. GUINAUDEAU, N. KUNG
SAINT-DENIS LA CHEVASSE : M. HERMOUET, C. FRAPPIER, Ch. DURAND
SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU

Absents excusés : 8

AIZENAY : Ch. GUILLET donne pouvoir à C. BARANGER, R. URBANEK donne pouvoir à Ph. CLAUTOUR
APREMONT : G. CHAMPION donne pouvoir à G. TENAUD
MACHE : F. RAGER donne pouvoir à C. NEAU
POIRE-SUR-VIE (LE) : F. GUILLET, C. RENARD
SAINT-ETIENNE DU BOIS : C. COULON-FEBVRE donne pouvoir à G. AIRIAU
SAINT-PAUL MONT PENIT : Ph. CROCHET donne pouvoir à G. PLISSONNEAU

Absents : 6

AIZENAY : S. ADELEE, F. MORNET, M. TRAINEAU
APREMONT : S. BUFFETAUT
BELLEVIGNY : M-D. VILMUS
LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : C. ROUX

Objet : Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), relative à la création de secteurs pouvant accueillir des éoliennes en zone agricole et naturelle, dits « Ael » et « Nel ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants, ainsi que R123-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne ;

Vu la prescription du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et la définition des modalités de concertation par délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2016 ;

Vu l'élargissement du périmètre du PLUi-H et la définition des modalités de concertation par délibération du conseil communautaire en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'approbation du PLUi-H par délibération du conseil communautaire en date du 22 février 2021 ;

Vu l'approbation du PCAET par délibération du conseil communautaire en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'engagement de la modification n°1 du PLUi-H par arrêté du Président en date du 19 mai 2022 ;

Vu l'engagement de la modification n°2 du PLUi-H par arrêté du Président en date du 19 mai 2022 ;

Vu l'engagement de la modification n°3 du PLUi-H par arrêté du Président en date du 17 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022DKPDL85 en date du 6 septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale ;

Vu la délibération adoptant la déclaration de projet n°1 et mettant en compatibilité le PLUi-H par délibération du conseil communautaire en date du 20 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF) en date du 14 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la chambre d'agriculture en date du 3 mai 2023 ;

Vu le bilan de la concertation ajouté au dossier d'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 août 2023, donnant un avis défavorable, avec pour clause essentielle la limitation de la hauteur maximale à 165 mètres ;

Considérant le projet de modification n°3 du PLUi-H tel que disponible au lien suivant <https://bitly.ws/ZQeb> ;

Le conseil communautaire a approuvé le 19 juillet 2021 un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Celui-ci a défini une stratégie d'augmentation de la production d'énergie renouvelable grâce à différentes filières : l'aérothermie, le biogaz par méthanisation, le bois énergie, la géothermie, le photovoltaïque, le solaire thermique et l'éolien. L'objectif fixe une production de 325 GWh en 2030 et 515 GWh en 2050, soit respectivement 41 % et 91 % de la consommation d'énergie finale. Le territoire est doté actuellement de 3 parcs éoliens à Beaufou, Maché et Falleron, qui produisent 48,2 GWh en moyenne. L'objectif est d'arriver à une production issue de l'énergie éolienne, de 92,4 GWh en 2030 et 132 GWh en 2050, soit une multiplication pratiquement par 3 de la production actuelle.

Afin de déterminer comment atteindre ces objectifs, tout en prenant en compte l'environnement, le paysage et l'avis des habitants, la communauté de communes a engagé l'élaboration d'un document cadre pour le développement éolien. Cette étude a permis de déterminer les zones d'implantations potentielles. Plusieurs scénarii ont été étudiés pour atteindre les objectifs du PCAET. Il a été mis en évidence que le rééquipement des parcs existants avec 14 éoliennes, de 165 mètres de hauteur, réparties sur les 3 parcs, permettrait d'atteindre les objectifs à 2030 avec une production estimée de 105 GWh.

Pour permettre le rééquipement des parcs une procédure de modification du PLUi a été engagée pour créer officiellement, au sens de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme et sur les sites existants, des « secteurs de taille et capacité d'accueil limitées » (STECAL) dits « Ael » et « Nel », affectés, comme aujourd'hui, à l'accueil d'éoliennes et dotés d'un règlement dédié.

Ces évolutions du règlement graphique et écrit du PLU ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article L153-31 du code de l'urbanisme qui prévoit : « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ». Aussi, par arrêté en date du 17 juin 2022, le président de la communauté de communes a engagé cette procédure modification n°3 du PLUi-H.

A la suite, après un examen au cas par cas, la mission régionale de l'autorité environnementale n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale. De plus, la commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable au projet.

Concernant les personnes publiques associées, la chambre d'agriculture a également donné un avis favorable sous réserve que soit ajouté au règlement écrit que les nouvelles éoliennes n'apportent pas de contraintes supplémentaires à l'activité agricole. Cette évolution du règlement écrit ne constituant pas une évolution substantielle du projet, elle a été ajoutée au règlement écrit de la modification n°3 du PLUi-H. Les autres personnes publiques n'ont pas exprimé d'avis supplémentaires.

Par ailleurs, la procédure de modification a été réalisée en concertation avec la population. Des registres ainsi que les dossiers ont notamment été mis à disposition en mairie, au siège de la CCVB et sur le site internet de la CCVB. Aucune observation, remarque ou avis n'a été exprimé. Le bilan de la concertation a été ajouté au dossier d'enquête publique. De plus, durant l'élaboration du document cadre pour le développement éolien, une large concertation a été organisée avec les habitants, différentes associations et partenaires. Pour prendre le pouls de l'avis de la population à ce sujet dès le départ de l'étude, un micro-trottoir a été réalisé en 2021. Il a démontré l'acceptabilité des parcs existants par les habitants. A la suite, un webinaire public a été organisé le 28 juin 2021 afin de présenter la démarche engagée. Puis, 3 balades participatives en juillet et septembre 2021, ont permis d'échanger sur la notion de paysage et les enjeux d'implantation des éoliennes avec les partenaires et personnes intéressées. Après cette phase de diagnostic, un atelier public de concertation en date du 15 novembre 2021 a permis d'alimenter la réflexion sur les enjeux paysagers et environnementaux du développement éolien sur le territoire de Vie et Boulogne, grâce à la contribution du public, des élus et partenaires présents. Cette réflexion a pu être approfondie lors d'un deuxième atelier à destination des élus uniquement le 21 novembre 2021. Les différents scénarios de rééquipement possibles ont été travaillés lors de réunions à destination des élus du territoire les 21 novembre 2022 (sur la hauteur maximale) et 9 février 2023 (sur les implantations des éoliennes).

Enfin, deux réunions à destination du grand public, l'une spécifiquement à destination des propriétaires des parcelles des zones d'implantations des parcs éoliens existants le 27 mars 2023, l'autre à destination de tous les habitants, le 13 avril dernier, ont permis de présenter les résultats de l'étude pour avis, de répondre aux questions et d'échanger sur les premiers projets portés par Vie et Boulogne Energie, société créée fin 2022 et détenue par Vendée Energie et la CCVB. Cette société a pour objectif de développer 16 MW d'énergie renouvelable répartis sur le territoire à horizon 2030, et entend prendre part aux projets de rééquipement des parcs existants. Ainsi, comme le montre la faible participation à l'enquête publique sur la modification n°3, la concertation a montré une bonne acceptabilité des parcs existants et permis d'établir un scénario de développement partagé par l'ensemble des acteurs.

Enfin, le président de Vie et Boulogne a, par arrêté en date du 12 avril 2023, soumis le projet à enquête publique, du 2 juin au 4 juillet 2023. A noter qu'il s'agissait d'une enquête publique unique avec les modifications n°1 et 2 du PLUi-H. Le commissaire enquêteur, désigné par le président du tribunal administratif de Nantes, a tenu 20 permanences, au siège de Vie et Boulogne et dans l'ensemble des mairies du territoire.

A la suite, le commissaire enquêteur a remis au président de la communauté de communes Vie et Boulogne, le procès-verbal de synthèse des observations auquel un mémoire en réponse a été adressé. Enfin, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées, consultables sur le site internet de Vie et Boulogne et mis à disposition du public au siège de la communauté de communes. Une copie en a été adressée aux mairies et à la préfecture de la Vendée.

Aux termes de son avis, le commissaire enquêteur indique émettre un « *avis défavorable* » à ce projet de modification n°3 en ajoutant que « *la clause essentielle limitant la hauteur maximale des éoliennes à 165m manque de perspectives pour le développement des énergies renouvelables sur ce territoire* ».

Cet avis fait écho à la position des porteurs de projets exprimée lors de l'enquête publique et aux termes duquel ils proposent de revoir les hauteurs maximales à 200 m (*point 7.4 du rapport*). Le caractère défavorable de cet avis n'est donc pas dirigé vers le principe même de la création des STECAL poursuivi par la communauté de communes au titre de la mise en œuvre du PCAET et de l'étude dédié au développement éolien mais au motif, en synthèse, que le projet n'irait pas assez loin en termes de développement de l'éolien sur le territoire communautaire. Si le commissaire enquêteur fait, notamment, grief à la communauté de communes de ne pas justifier le caractère limité des zonages Ael et Nel, tel n'est pourtant pas le cas. Ces zonages Ael et Nel permettent, précisément, de répondre aux objectifs du PCAET et la CCVB souhaite que le développement éolien commence par le rééquipement des parcs existants qui sont déjà bien acceptés par les habitants. Il s'agit de favoriser l'acceptabilité des premiers projets qui accueilleront des éoliennes plus grandes que les éoliennes déjà présentes sur le territoire. Cette acceptabilité est un enjeu important pour la mise en œuvre du PCAET communautaire et force est, à cet égard, de constater, que dans le cadre de l'enquête publique, les observations exprimées du côté des administrés sont plutôt défavorables au projet d'éolien, les professionnels ayant dirigé, eux, leur critique plus contre la limitation de la hauteur que contre le principe même du projet de modification n°3. En effet, 12 observations ont été exprimées comme suit :

- 3 habitants défavorables au projet de rééquipement des parcs ;
- 1 observation questionnant le projet de rééquipement de Beaufou sur l'éventuelle dévalorisation foncière et les statuts de la société de projet « Vie et Boulogne Energie » ;
- 6 observations provenant de développeurs éoliens ou d'associations professionnelles défavorables à la limitation de la hauteur à 165 m. Avec 2 envois identiques chacune, le nombre d'observations est en vérité de 3 au lieu de 6 ;

- 2 observations favorables à l'intégration d'énergie renouvelables mais de manière plus souple concernant les secteurs et la hauteur des éoliennes.

Les réponses aux observations ont déjà été apportées par la collectivité dans le cadre du mémoire en réponse. En synthèse, le choix des STECAL a pour but de prendre en compte l'ensemble des avis des habitants tout en répondant aux besoins en matière de développement éolien mais de manière maîtrisée sur des sites adéquats en garantissant l'acceptabilité des projets par les habitants.

S'agissant de la limitation de la hauteur à 165m si le commissaire enquêteur indique (*point 7.7*) que « *la limitation de la hauteur des éoliennes à 165m est basée sur des hypothèses qui ne sont pas validées et pour certaines d'entre elles ne sont que des suppositions* » au motif que « *les sites des implantations pressenties n'ont fait l'objet d'aucune étude détaillée des enjeux et contraintes humaines techniques, paysagères et écologiques* », il doit être rappelé que l'ensemble des sites pressentis durant l'étude ont bien fait l'objet d'une étude prenant en compte les impacts sur l'avifaune et les chiroptères, et d'une étude paysagère dans le cadre de l'étude d'élaboration du document cadre pour le développement éolien.

Ce document a été annexé au mémoire en réponse. Cela est d'ailleurs indiqué dans l'avis de la MRAe : " *La communauté de communes a engagé une étude pour déterminer les zones d'implantations potentielles d'éoliennes. Celle-ci croise à la fois les potentiels, les contraintes, les enjeux paysagers et environnementaux, et la proximité avec les habitations. A ce stade, plusieurs secteurs sont à l'étude ainsi que différents scénarii, notamment le rééquipement des parcs existants.*"

Par ailleurs, il est rappelé que des études dites "d'impacts", sont à réaliser à un stade opérationnel par le porteur de projet lui-même (inconnu à ce jour). Ainsi, les sites d'implantation pressentis sont les seuls sur le territoire à avoir bénéficié d'une étude d'impact dans le cadre des projets de création des parcs existants et cela fait, précisément, partie des raisons pour lesquelles ils sont privilégiés.

Si le commissaire enquêteur ajoute : « *La perception de la hauteur sur les paysages est subjective selon chacun, pour les élus la hauteur de 150m était le meilleur compromis pour augmenter la production de manière significative et l'acceptabilité du projet par les habitants en revanche, pour la MRAe, la différence entre une éolienne de 165m et de 180m serait peu perceptible pour un observateur ;* », il peut être relevé que ces propos ne sont pas ceux de la MRAe mais ceux d'un développeur éolien qui travaille sur le rééquipement du parc éolien de Beaufou. La perception de la hauteur est subjective et peut être très différente entre un développeur éolien et un habitant.

De même, s'il est indiqué « *Les éoliennes de moins de 180 m seraient toujours disponibles pour le rééquipement des parcs existants, leurs performances n'étant plus en adéquation avec les attentes des producteurs éoliens, ces équipements ne seraient plus fabriqués à court ou moyen terme. D'après le document de travail de la CCVB, avec une durée de vie de 25 ans, les renouvellements devraient intervenir entre 2032 et 2037. Ces échéances étant assez éloignées, cela semble « hasardeux » de garantir la disponibilité des éoliennes de moins de 180 m le moment venu ;* », il peut être relevé qu'aujourd'hui les éoliennes de moins de 180 mètres sont toujours disponibles. L'argument des développeurs éoliens peut également être jugé tout autant "hasardeuse" alors que la CCVB s'est appuyée sur des éléments connus à ce jour. Comme déjà indiqué dans le mémoire en réponse, la CCVB a déjà pris en compte l'argument des développeurs éoliens concernant la possibilité de la non-fabrication des éoliennes de plus petites tailles. Ainsi, la hauteur admise est passée de 150 à 165 mètres pour prendre en compte ce risque.

En outre, la durée de vie est évoquée dans le compte-rendu de la réunion de concertation des élus du 21 novembre 2022. Il s'agit d'une durée de vie théorique pour les futurs parcs rééquipés avec des éoliennes de plus grande hauteur. Pour les parcs existants, des échanges avec les propriétaires éoliens des parcs actuels ont montré que le rééquipement est bien envisagé avant 2030, sous réserve que l'armée autorise une augmentation suffisante de la hauteur des éoliennes.

Au titre de l'observation du commissaire enquêteur selon laquelle « *Le PCAET fixe un objectif de production d'énergie électrique en 2030 à 92,4 GWh, celui-ci serait atteint voire même dépassé avec une production estimée à 105 GWh (+ 13,6 %). Ce n'est qu'une estimation dépendant des conditions climatiques (du vent) et du fonctionnement réglementaire des parcs éoliens (bridage si une mortalité de l'avifaune était constatée), les objectifs du PCAET ont été définis dans un contexte où l'urgence climatique et énergétique était moins marquée (source, compte rendu de la réunion de concertation des élus du 21 novembre 2022) ;* », il peut être observé que le PCAET a été adopté en juillet 2021 et fera l'objet d'un bilan à mi-parcours avec révision de ses objectifs si cela s'avère pertinent mais encore que l'objet de l'enquête publique ne portait pas sur les objectifs du PCAET qui ont été élaborés en concertation avec les habitants du territoire, mais sur le projet de modification du PLUi-H qui doit être compatible avec les objectifs du PCAET en vigueur.

Le commissaire enquêteur évoque, encore, « *Les restrictions en hauteur imposées par la présence du radar militaire à Corcoué-sur-Logne* » en indiquant « *[elles] ne sont pas confirmées par une décision, elles ne seront possibles que lors de la présentation d'un projet de rééquipement ; Le choix de la limitation de la hauteur à 165 mètres est un choix politique qui vise l'acceptabilité pour les habitants et l'atteinte des objectifs du PCAET de Vie et Boulogne à minima, qui par conséquent manque d'ambition. L'argument de la hauteur limitée à 165 m pour acceptabilité est paradoxal, d'après le document de travail de la CCVB joint au mémoire en réponse « les photomontages comparatifs entre des éoliennes de 120 m et de 180 m montrent que l'impact sur le paysage de l'augmentation de la hauteur des éoliennes ne semble pas très marqué, la dimension des éoliennes est d'un autre ordre de grandeur que celle des arbres, l'effet d'écrasement n'est pas significatif ».* Par ailleurs, limiter en hauteur, implique de trouver des modèles d'éoliennes encore disponibles chez les constructeurs alors que ces derniers orientent leur production vers des modèles de plus grande envergure, plus performants, ce qui implique également d'augmenter le nombre de mâts implantés pour obtenir une puissance suffisante garantissant un bon niveau de production. », ce sur quoi il peut être rappelé, d'une part, que les décisions officielles ne peuvent être données qu'au stade opérationnel et d'autre que l'étude du document cadre pour le développement éolien a justement montré que le rééquipement des parcs existants, en conservant le même nombre d'éoliennes et en augmentant la hauteur des éoliennes à 165m, permet d'atteindre les objectifs à horizon 2030 (sans avoir besoin d'éolienne supplémentaire), horizon compatible avec celui du PLUi-H. C'est pour atteindre les objectifs à horizon 2050 que la création d'un nouveau parc éolien sera nécessaire.

Si le commissaire enquêteur soutient, encore (point 7.8) que « *l'encadrement de la hauteur des éoliennes à 165 m maximum est un inconvénient majeur comme le démontre le bilan entre les avantages et les inconvénients décrit précédemment. Ainsi, la production d'électricité à partir du vent est par définition une source d'énergie renouvelable intermittente dont la quantité ne peut être garantie. Les valeurs annoncées sont indicatives et peuvent varier suivant les conditions atmosphériques et climatiques. Se satisfaire de la production théorique possible à partir des éoliennes d'une hauteur maximale de 165 m c'est prendre le risque de ne pas atteindre les objectifs annoncés dans le PCAET.* », il doit être relevé a contrario que l'élaboration du document cadre pour le développement éolien sur le territoire de Vie et Boulogne montre que la production atteignable avec le rééquipement des trois parcs existants avec des éoliennes de 165m est supérieur aux objectifs du PCAET (105 GWh pour un objectif de 92,4 GWh) au point qu'il y a une marge de sécurité si les aléas venaient à limiter la production réellement atteignable. De plus, si le commissaire enquêteur remet en cause l'étude réalisée avec pour argument que la production estimée est simplement "théorique", il est constant que toute étude préalable est, par définition, théorique. Partant de ce principe, la production peut donc être soit inférieure, soit supérieure aux estimations.

Le commissaire enquêteur revient, par ailleurs sur le mémoire en réponse qui lui a été adressé et soutient « *dans son mémoire en réponse, en date du 21 juillet 2023, le président de la communauté de communes a répondu à mes questions posées dans le procès-verbal de synthèse. Le choix de limiter la hauteur des éoliennes à 165 m est le point le plus évoqué. Au-delà du choix politique qui se justifie par la crainte d'une contestation citoyenne vis-à-vis de l'éolien, les autres arguments évoquent des motifs possibles mais non validés (radar militaire, atteinte des objectifs du PCAET...).* Je considère que le projet de modification n°3 limite les capacités de production d'énergie renouvelable par un choix contraignant sur la hauteur des éoliennes sans pouvoir s'appuyer sur une étude détaillée pour la mise en œuvre concrète d'un projet. ». S'il est vrai que la question de la hauteur est évoquée à plusieurs reprises dans ce mémoire c'est en écho aux questions du commissaire enquêteur qui portaient principalement sur ce point. En outre, ce mémoire n'évoque pas la peur de la contestation mais la prise en compte de la parole de ses habitants et une étude, en cours de finalisation à la fin de l'enquête publique, a bien été réalisée pour choisir la localisation des sites d'implantation des éoliennes et leur hauteur. La modification du PLUi-H prend en compte les orientations de cette étude connues avant sa finalisation avec l'objectif de cadrer effectivement le développement éolien sur le territoire en lui offrant un encadrement réglementaire, selon le scénario choisi dans le cadre de l'étude, et en prenant en compte les enjeux paysagers, environnementaux, et l'acceptabilité des habitants pour développement de l'énergie éolienne efficace et raisonnée sur son territoire.

Ce développement de l'éolien s'intègre dans la choix politique de la communauté de communes pour atteindre les objectifs ambitieux en matière d'énergie renouvelables pour faire face au défi de la transition écologique. La CCVB est engagée et impliquée dans ce défi, jusqu'à en devenir elle-même actrice sans que la position exprimée par le commissaire enquêteur, simple avis, ne puisse justifier qu'il soit renoncé à la modification n°3 du PLUi-H, support d'équilibre entre les différents enjeux pour le territoire.

Il sera, en outre, rappelé qu'au-delà des motifs de son avis défavorable le commissaire enquêteur n'a, néanmoins pas manqué de relever un certain nombre d'avantage du projet puisqu'il indique (*point 7.6 de son rapport*) :

« *Cette modification n°3 permet d'encadrer l'implantation de nouvelles éoliennes non réglementée jusqu'à présent dans le PLUi-H. Le règlement écrit est modifié afin d'intégrer les sous-secteurs « Ael » et « Nel » et*

d'encadrer la hauteur maximale des éoliennes autorisées. Les éléments techniques indiqués par les développeurs éoliens sur la différence d'énergie produite selon la hauteur d'une éolienne sont cohérents avec l'étude réalisée par la CCVB (source, mémoire en réponse). L'élaboration du document cadre pour le développement éolien sur le territoire de la CCVB a fait l'objet d'une concertation avec les habitants, différentes associations et partenaires. Les parcs existants concernés par la modification n°3 sont bien acceptés par la population, la faible participation à l'enquête publique montre cette bonne acceptabilité. Le scénario retenu avec le rééquipement des parcs existants dont la hauteur des éoliennes serait limitée à 165 m permettrait d'atteindre une production de 105 GWh, cette production dépasserait l'objectif de 92,4 GWh fixé dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à horizon 2030. »

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, notamment les motivations répondant à l'avis du commissaire enquêteur, la modification n°3 du PLUi-H est proposée pour approbation comme telle que disponible au lien suivant : <https://bitly.ws/ZQeb>

Par adoption des motifs exposés par le Vice-Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à la majorité (41 voix pour ; 1 voix contre) :

- D'approuver la modification n°3 par cette délibération motivée.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- *d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans chacune des communes durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;*
- *d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.*

Conformément à l'article L153-23 et suivant et R153-22 du code de l'urbanisme, le PLUi-H sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le géoportail de l'urbanisme sous réserve de son bon fonctionnement technique.

.....
Pour copie conforme au registre
Le vingt-et-un novembre deux-mille-vingt-trois,

Le Président,
Guy PLISSONNEAU

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 27/11/2023.
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

